

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 429

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:

I. – Le premier alinéa de l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après le mot : « limite », sont insérés les mots : « de trois mois, par délivrance » ;

2° Après la même phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le médecin prescripteur en est informé par des moyens de communication sécurisés. »

II. – Au premier alinéa du VII de l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter aux patients chroniques des interruptions de traitement, dans le cas où la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et sous réserve d'en informer le médecin, il est proposé de permettre au pharmacien de renouveler les traitements chroniques lorsque le médecin prescripteur n'est pas disponible dans un délai compatible avec l'état de santé du patient et pour une durée maximale de trois mois, par délivrance d'un mois. Cette modification du code de la santé publique implique également d'adapter les conditions de prise en charge prévue par le code de la sécurité sociale.